

## VLAAMSE OVERHEID

[C – 2018/40602]

**20 JULI 2018. — Besluit van de Vlaamse Regering betreffende de tijdelijke onderwijsbevoegdheid van een centrum voor volwassenenonderwijs**

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op het decreet van 15 juni 2007 betreffende het volwassenenonderwijs, artikel 64, §4, vervangen bij het decreet van 23 december 2016;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor begroting, gegeven op 17 juli 2018;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het Centrum voor Volwassenenonderwijs Vrij Technisch Instituut Brugge, Boeveriestraat 73 in 8000 Brugge, verkrijgt tijdelijke onderwijsbevoegdheid in de vestigingsplaats Brugge voor het studiegebied land- en tuinbouw voor het schooljaar 2018-2019.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 1 september 2018.

**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 juli 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Onderwijs,

H. CREVITS

—————  
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2018/40602]

**20 JUILLET 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la compétence d'enseignement temporaire d'un centre d'éducation des adultes**

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes, article 64, § 4, remplacé par le décret du 23 décembre 2016 ;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 17 juillet 2018 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Centrum voor Volwassenenonderwijs Vrij Technisch Instituut Brugge, Boeveriestraat 73 à 8000 Brugge, obtient dans l'implantation de Brugge la compétence d'enseignement temporaire pour la discipline « Land- en tuinbouw » pour l'année scolaire 2018-2019.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Art. 3.** Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juillet 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,

H. CREVITS

—————  
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2018/13277]

**20 JULI 2018. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 3 van het besluit van de Vlaamse Regering van 16 september 1997 betreffende de controle op de inschrijvingen van leerlingen in het secundair onderwijs of in het stelsel van leren en werken en artikel 3 van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 november 1997 betreffende de controle op de inschrijvingen van leerlingen in het basisonderwijs**

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op het decreet basisonderwijs van 25 februari 1997, artikel 22, gewijzigd bij de decreten van 30 november 2007 en 1 februari 2008;

Gelet op de Codex Secundair Onderwijs van 17 december 2010, bekrachtigd bij het decreet van 27 mei 2011, artikel 123/3, § 1, ingevoegd bij het decreet van 25 april 2014;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 16 september 1997 betreffende de controle op de inschrijvingen van leerlingen in het secundair onderwijs of in het stelsel van leren en werken;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 12 november 1997 betreffende de controle op de inschrijvingen van leerlingen in het basisonderwijs;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 11 juni 2018;

Gelet op advies nr. 63.742/1 van de Raad van State, gegeven op 10 juli 2018, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2<sup>o</sup>, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 3, eerste lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 16 september 1997 betreffende de controle op de inschrijvingen van leerlingen in het secundair onderwijs of in het stelsel van leren en werken, vervangen bij het besluit van de Vlaamse Regering van 9 mei 2003 en gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 6 juli 2007, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1<sup>o</sup> de woorden “via de geschreven pers of” worden opgeheven;

2<sup>o</sup> het woord “audiovisuele” wordt vervangen door het woord “sociale”.

**Art. 2.** In artikel 3, eerste lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 november 1997 betreffende de controle op de inschrijvingen van leerlingen in het basisonderwijs, vervangen bij het besluit van de Vlaamse Regering van 9 mei 2003 en gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 6 juli 2007, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1<sup>o</sup> de woorden “via de geschreven pers of” worden opgeheven;

2<sup>o</sup> het woord “audiovisuele” wordt vervangen door het woord “sociale”.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 1 augustus 2018.

**Art. 4.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 juli 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Onderwijs,

H. CREVITS

—————  
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2018/13277]

**20 JUILLET 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997 relatif au contrôle des inscriptions d'élèves dans l'enseignement secondaire ou dans le système d'apprentissage et de travail, et l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 novembre 1997 relatif au contrôle des inscriptions d'élèves dans l'enseignement fondamental**

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, l'article 22, modifié par les décrets des 30 novembre 2007 et 1<sup>er</sup> février 2008 ;

Vu le Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, sanctionné par le décret du 27 mai 2011, l'article 123/3, § 1<sup>er</sup>, inséré par le décret du 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997 relatif au contrôle des inscriptions d'élèves dans l'enseignement secondaire ou dans le système d'apprentissage et de travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 novembre 1997 relatif au contrôle des inscriptions d'élèves dans l'enseignement fondamental ;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 11 juin 2018 ;

Vu l'avis n<sup>o</sup> 63.742/1 du Conseil d'État, donné le 10 juillet 2018, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** À l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997 relatif au contrôle des inscriptions d'élèves dans l'enseignement secondaire ou dans le système d'apprentissage et de travail, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mai 2003 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 2007, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> les mots « la presse écrite ou » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> le mot « audiovisuels » est remplacé par le mot « sociaux ».

**Art. 2.** À l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 novembre 1997 relatif au contrôle des inscriptions d'élèves dans l'enseignement fondamental, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mai 2003 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 2007, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> les mots « la presse écrite ou » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> le mot « audiovisuels » est remplacé par le mot « sociaux ».

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018.

**Art. 4.** Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 20 juillet 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,  
H. CREVITS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/31662]

#### 11 JUILLET 2018. — Décret-programme portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux Fonds budgétaires, aux Affaires générale, à la Culture, aux Ecoles de devoir, au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

#### **TITRE I<sup>er</sup>.** — *Dispositions relatives au financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires*

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour les années 2018 et 2019, par dérogation au décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire, afin de couvrir l'entretien et l'équipement des installations, les montants suivants sont alloués aux hôpitaux universitaires :

- 1° 3.077.186 euros pour le Centre hospitalier universitaire de Liège ;
- 2° 3.368.253 euros pour les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwe-Saint-Lambert ;
- 3° 1.354.608 euros pour les Cliniques universitaires de Mont-Godinne ;
- 4° 3.199.953 euros pour l'Hôpital Erasme à Anderlecht.

#### **TITRE II.** — *Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur*

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires*

**Art. 2.** L'article 29, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année 2018, un montant de 4.193.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2019, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. ».

A partir de l'année 2019, un montant de 390.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2020, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

**Art. 3.** L'article 29, § 2, de la même loi est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année 2018, un montant de 9.782.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2019, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. ».

A partir de l'année 2019, un montant de 910.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2020, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

##### CHAPITRE II. — *Modification du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique*

**Art. 4.** A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, un dernier alinéa est inséré et rédigé comme suit : « A partir de l'année 2018, un montant additionnel de 8.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir de l'année 2019, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5. ».

##### CHAPITRE III. — *Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences*

**Art. 5.** A l'article 1, 5°, du décret du 10 mars 2016 instituant le comité femmes et sciences, les mots « "Groupe d'Helsinki" : le groupe mis en place afin de promouvoir la participation des femmes dans la science en Europe instaurée par la résolution du conseil du 20 mai 1999 (1999/C 201/01) et la communication de la commission du 17 février 1999, "Femmes et sciences" : mobiliser les femmes pour enrichir la recherche européenne ; » sont remplacés par « "Standing Working Group on Gender in Research and Innovation" : le groupe qui conseille et soutient la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne sur les politiques et les initiatives en matière d'égalité des sexes dans la recherche et l'innovation, dans la mise en œuvre et le suivi de la priorité 4 (Égalité entre les sexes et intégration de la dimension hommes-femmes dans la recherche) de la feuille de route ERA 2015-2020 de l'Espace Européen de la Recherche, et concernant la mise en œuvre des conclusions du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> Décembre 2015 (14875/15 RECH 298 COMPET 553). Son mandat a été approuvé par le document 1205/17 de l'ERAC. ; ».

**Art. 6.** A l'article 4, 4°, du même décret, les mots « groupe d'Helsinki » sont remplacés par « Standing Working Group on Gender in Research and Innovation ».

**Art. 7.** A l'article 5 du même décret, les mots « les Personnes Contact Genre, » sont abrogés.

**Art. 8.** A l'article 6, § 1<sup>er</sup>, du même décret, il est inséré un 6° rédigé comme suit : « 6° les Personnes Contact Genre telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, 7°, sont membres ».

**Art. 9.** L'article 7, § 2, du même décret, est complété par un 8° rédigé comme suit : « 8° les dépenses liées au financement tel que défini à l'article 9/1. »